



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Stations de montagne

Question écrite n° 9072

#### Texte de la question

M Patrick Ollier appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences dramatiques pour les salariés saisonniers de l'absence de neige dans certains massifs et en particulier dans les départements des Hautes-Alpes. Cette situation entraîne, selon les responsables économiques, une baisse de l'activité allant de 30 p 100 à 80 p 100 selon les sites. Plus de 1 000 personnes sont au chômage technique et plusieurs milliers de salariés saisonniers n'ont pas été embauchés dans ce département, sans pour certains bénéficier d'aucune allocation de soutien, ce qui les met, ainsi que leurs familles, dans une situation inacceptable. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures urgentes afin de limiter les conséquences du dramatique manque de neige et s'il compte faire bénéficier tous les salariés saisonniers en rupture de contrat de l'aide au chômage, le fonds spécial des Assedic les prenant en charge pour la durée de l'intempérie.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salariés et des entreprises victimes de suspension d'activité due à l'absence d'enneigement notamment sur les Hautes-Alpes. Suite aux instructions données aux autorités administratives locales par telex du 22 février 1989, les mesures suivantes ont été mises en œuvre. Pendant les périodes de réduction ou de suspension d'activité, les salariés permanents et saisonniers ont été admis au bénéfice de l'allocation spécifique de chômage partiel prévue à l'article L 351-25 du code du travail. Par ailleurs, la prise en charge partielle par l'État de l'allocation complémentaire due par l'employeur en vertu de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 a été mise en œuvre par la voie des conventions du Fonds national de l'emploi prévues à l'article L 322-11 du code du travail : les conventions ont été conclues pour les salariés permanents et les salariés saisonniers bénéficiant d'une clause de reconduction en vertu des dispositions de l'article L 122-3-15 du code du travail. Si la suspension d'activité s'est prolongée pendant plus de quatre semaines, les salariés ont été admis, au-delà de cette durée, au régime d'assurance-chômage sans rupture du contrat de travail et ont perçu le revenu de remplacement y afférent. Ce dispositif a permis d'assurer un revenu de remplacement aux salariés et, par la prise en charge par l'État et les Assedic d'une fraction importante de ce revenu, de faire face aux graves difficultés rencontrées par les employeurs.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Ollier Patrick](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9072

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 février 1989, page 598